

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 417 Rect.

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

Après l'article 24 de la Constitution est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 24-1.* – Les demandes de constitution de commissions d'enquêtes par chaque groupe parlementaire sont de droit, dans les conditions fixées par les règlements des assemblées.

« Chaque groupe parlementaire ne peut déposer plus de deux demandes de constitution de commissions d'enquêtes par session. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à constitutionnaliser le droit pour le Parlement de demander la création de commissions d'enquête afin d'exercer son action de contrôle, tout en précisant qu'il appartient aux règlements des assemblées d'en définir les modalités d'exercice.

Il est également prévu de limiter les demandes de commissions d'enquêtes, à deux par session et par groupe politique, afin d'éviter des abus qui détourneraient ce droit de son objectif.